

 <p>Chambre de Métiers et de l'Artisanat</p> <p>Somme</p>		DIC-ACC-49
	<b>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</b>	
		Version 1.1 du 18/03/10
		Page 1/2



## OBJET - OBJECTIF

- ☞ Favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi en leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle.

## PUBLICS VISES

- ☞ Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, sans qualification professionnelle ou souhaitant compléter leur formation initiale, pour pouvoir accéder au métier envisagé.
- ☞ Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, inscrits à l'ANPE, sans condition d'ancienneté.

## EMPLOYEURS CONCERNES

- ☞ Tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue.
- ☞ Les entreprises de travail temporaire, les associations intermédiaires pour leurs salariés permanents, les établissements publics industriels et commerciaux.
- ☞ Sont exclus : l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif.

## MISE EN OEUVRE, STATUT ET RÉMUNÉRATION

- ☞ L'employeur établit le contrat de professionnalisation par écrit (formulaire CERFA n°12434.01 / EJ20) et le transmet, dans un délai de 5 jours à compter de sa signature, à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) qui émet un avis et décide de la prise en charge des dépenses de formation. L'OPCA dépose ensuite le contrat, l'avis et la décision relative au financement à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu d'exécution du contrat.
- ☞ Il peut être à durée déterminée (6 à 12 mois) ou indéterminée avec une période de professionnalisation comprise entre 6 et 12 mois. Cette durée peut être portée à 24 mois, en cas d'accord de branche, par exemple pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ou quand la nature des qualifications visées l'exige.
- ☞ **La durée minimale des actions de formation** est comprise entre 15% et 25% de la durée totale du contrat ou de la période de professionnalisation (pour les CDI). La durée est au minimum de 150 heures, elle peut être augmentée par accord de branche.



### La rémunération :

Age	< BAC PRO ou équivalent	> BAC PRO ou équivalent
< 21 ans	> 55% du SMIC	> 65% du SMIC
21 - 26 ans	> 70% du SMIC	> 80% du SMIC

- ☞ Pour les personnes de plus de 26 ans : le salaire ne peut être inférieur ni au SMIC ni à 85% de la rémunération minimale prévue par la convention collective de l'entreprise.
- ☞ **Les exonérations :** pour les jeunes de moins de 26 ans et les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, les entreprises bénéficient d'une exonération des charges patronales (assurances sociales, accidents du travail, maladies professionnelles et allocations familiales).
- ☞ **Financement de la mesure :** les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) examinent le financement des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation à un taux fixé par accord conventionnel ou, à défaut, au taux de 9,15 euros de l'heure.

### QUESTIONS - RÉPONSES

#### *Quels sont les autres avantages pour l'entreprise ?*

Les titulaires d'un contrat de professionnalisation ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise.

#### *Faut-il un tuteur ?*

L'employeur peut désigner un tuteur, ce n'est pas obligatoire mais les accords de branche peuvent en faire une condition préalable. Le tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de la professionnalisation. L'employeur peut lui-même assurer le tutorat s'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

### CONTACTS

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme –

#### **Direction de l'Emploi et de la Formation**

**Centre de Conseil et d'Accompagnement d'Emploi et de Formation : 03.60.127.162**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Service : Marché du Travail : 03 22 22 41 15